



ECHOS du 17 Bis



Edito n° 4

Orchestre Jeunes Harmonie

Une bien longue histoire serait à conter, cela fait maintenant bientôt 21 ans qu'il a pris ces marques sous la direction de notre très regretté Jacky SAUVAGE, qui nous a quitté cette année, son empreinte restera toujours gravée dans nos coeurs, il a su diriger l'orchestre avec beaucoup d'énergie, et a su se faire respecter et aimer de tous. Suivant sa volonté, le stage du 28 au 31 octobre 2000 a rassemblé une nouvelle génération de jeunes musiciens, allant de 12 à 20 ans, avec 91 participants sur 120 inscrits. Comme prévu Marie-Christine REMONGIN a pris la direction avec un nouveau répertoire, afin d'évaluer les différents niveaux de ces jeunes musiciens.

Une présentation de l'histoire de l'orchestre a été faite, et en mémoire de Jacky, le répertoire aura un morceau fétiche intitulé "PIERROT" de Koen De Wolf, où les saxophones sont mis à l'honneur (instrument de Jacky).

Cette génération a montré sa volonté de faire honneur aux anciens, la page n'est pas tournée, mais l'orchestre poursuit sa route dans le futur, comme le souhaitait Jacky SAUVAGE, qui restera indéfiniment dans l'histoire de l'orchestre des jeunes harmonie du comité EST.

Ce stage s'est déroulé dans un cadre magnifique, au Domaine St Jacques, à Ottrott, dont l'organisation a été minutieusement préparée par Armand LAMMER, qui malheureusement n'a pu être des nôtres pour raison de santé. Nous lui souhaitons un prompt rétablissement.

A l'issue du stage, après analyse, il est convenu de regrouper certains éléments dans la nouvelle formation de l'orchestre junior d'harmonie, sous la direction de Marie Christine REMONGIN.

Avec un tel vivier, nous ne pouvons plus briller par notre absence au Prix du Jeune Musicien, tous les espoirs nous sont permis, réfléchissons ensemble et soyons solidaires.

Le Président du Comité EST
Paul ZAGLIA

LES VOEUX DU PRESIDENT

L'année 2000 marquée de près par "Transport d'Artistes" a su rassembler et mettre en oeuvre un grand nombre d'associations dans différentes manifestations, allant à la rencontre des cheminots avec l'aide précieuse de divers partenaires tels que : la SNCF, le CCE, les CER.

A nous, maintenant de poursuivre cette tâche pour que l'UAICF soit davantage connue par les cheminots et ayants droits.

La page va être tournée, 2001, ce nouveau siècle arrive, il est bien là. Qu'il vous apporte tous ce que vous espérez, et que l'année soit riche en manifestations.

Que la paix, la joie, et la fraternité soient au coeur de vos familles.

Le Président du Comité EST
Paul ZAGLIA



AGENDA

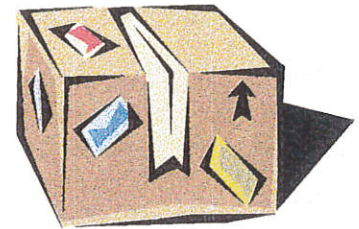
DATES DES PROCHAINES REUNIONS 2000 :

- 18 janv. à 9 h 30 : Com. Rég. de Musique
- 18 janv. à 14 h : Conseil d'Administration de l'Union
- 23 janv. à 9 h 30 : Com. Nat. d'A.T.P.
- 23 janv. à 10 h : Com. Nat de Modélisme
- 1 et 2 fév. : Com. Rég et Concours de Photographie
- 16 fév. à 9 h 30 : Conseil d'Administration Comité EST
- 31 mars et 1 avril : AG du Comité EST

MARCHÉS AUX PUCES - VIDE GRENIERS - BROCANTE

Deux obligations sont à respecter :

- * Autorisation municipale
- * Tenue d'un registre



1 - AUTORISATION MUNICIPALE

Il est nécessaire de demander à la Mairie :

- * Une autorisation municipale d'occupation temporaire du domaine public.
- * La délivrance d'autorisations personnelles et nominatives, à titre exceptionnel de participation aux dits marchés aux puces, pour les particuliers non professionnels (une autorisation par personne et par an).

2 - TENUE DE REGISTRE

Elle s'impose aux personnes définies par la loi du 30 novembre 1987 (chap. 1 art. 2), à savoir :

"Toute personne, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui organise, dans un lieu ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce..."

"Lorsque l'organisateur est une personne morale, l'obligation incombe aux dirigeants de la dite personne morale". Le registre est tenu à l'occasion de toute manifestation mentionnée à l'article 2 de la loi précitée. Il est coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, le maire de la commune où a lieu la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Un modèle de registre sera déterminé par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et du commerce (art. 11). Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application immédiate des textes (l'obligation de tenue du registre étant elle-même en vigueur depuis le 1er mai 1998 selon l'article 13 de la loi du 30 novembre 1987).

A. Lammer
Source formation secrétaire
UDBA - Alsace

Les Modélistes Chalonnais
sur le Web

Voir la page perso de Nicolas CLAUDE

<http://www.multimania.com/nicoclaude>



Pour surfer sur le site
des modélistes de Longuyon :

chez.com/GACL

LES LOTOS TRADITIONNELS

La réglementation à ce jour :

L'article 56 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 "*d'amélioration de la décentralisation*" a modifié l'article 6 de la loi du 21 mai 1836 portant sur la prohibition des loteries.

L'article 56 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation a modifié l'article 6 de la loi du 21 mai 1836 portant sur la prohibition des loteries tel qu'il résultait du chapitre II de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries est la suivante :



Le chapitre I de la circulaire visée en référence est donc abrogé et remplacé par la présente circulaire. La nouvelle rédaction de l'article 6 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries est la suivante :

Art. 6 : "*Les dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus ne sont pas non plus applicables aux lotos traditionnels, également appelés "poules au gibier", "rifles" ou "quines", lorsqu'ils sont organisés dans un cercle restreint, dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale et se caractérisent par des mises et des lots de faible valeur. La valeur de chacun des lots susceptibles d'être gagnés ne peut dépasser un montant fixé par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur. Ces lots ne peuvent, en aucun cas, consister en sommes d'argent ni être remboursés*".

Par rapport à la rédaction antérieure, on notera l'extension de la nature des lots à des produits autres que l'alimentation. L'arrêté interministériel du 27 janvier 1988 fixe à 2 500 F au maximum la valeur marchande de chacun de ces lots.

Attention !

Les préfets sont très sensibles au respect strict de ces obligations et toute infraction sera sanctionnée par des poursuites judiciaires.

Votre attention est donc particulièrement portée sur l'obligation de ne pas dépasser la valeur de 2 500 F par lot. Les lots ne doivent en aucun cas être constitués de sommes d'argent. La tolérance fiscale est de 3 par an. De plus, la publicité concernant ces manifestations (affichage et presse) doit être limitée à un cercle restreint, généralement considéré comme la commune et les communes limitrophes.

A. Lammer
Source formation secrétaire
UDBA - Alsace

NOS ASSOCIATIONS ONT LA PAROLE !

Voici un article de M. VIBERT, Président de l'association Groupe artistique des Cheminots de Longuyon.

Quel est le nom de votre association ?

Groupe artistique des Cheminots de Longuyon

Présentez nous votre association et depuis combien de temps êtes vous à l'UAICF ?

Nous sommes affiliés à l'UAICF depuis 1951, et notre but est de promouvoir l'art sous toutes ses formes aux cheminots et à leurs familles.

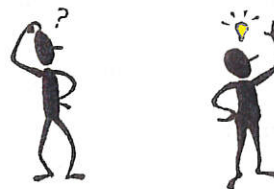
Quelles sont les activités, ou quelle est l'activité que pratique votre association ?

- ◇ modélisme ferroviaire,
- ◇ photographie,
- ◇ musique.

Qu'attendez-vous de l'U.A.I.C.F. ?

Nous attendons un peu plus de compréhension de l'UAICF, car cela fait deux ans de suite que l'on nous reproche de peu participer aux manifestations UAICF, hors nous faisons toujours notre possible pour y être, mais notre point géographique (5 heures de Paris), et nos adhérents peu nombreux (24) sont les causes de ce fait.

QUESTIONS/REponses



Des mineurs membres d'une association se rendent à une manifestation qui se déroule sur plusieurs jours. Qui est responsable en cas d'accident survenu à un enfant ayant échappé à la surveillance des accompagnateurs ?

La responsabilité de l'association dans l'encadrement des mineurs sera vraisemblablement appréciée en vertu des principes de la responsabilité du fait d'autrui (article 1384 alinéa 1 du code civil). Dès lors qu'un mineur subit un dommage la faute de l'association sera probablement présumée. Il est donc impératif d'avoir une couverture responsabilité adaptée, un règlement intérieur qui précise bien l'organisation du déplacement avec un encadrement suffisant et vigilant.

Une association qui propose un service de reprographie à ses membres a-t-elle le droit de photocopier des livres et oeuvres complètes ?

Non, les livres et oeuvres reproduites, y compris les revues sont sauf indication contraire de l'éditeur, protégés par le "copyright". Une autorisation préalable auprès de l'éditeur ou encore auprès du Centre Français du Droit de Copie est donc nécessaire (CFDC : 20 rue des Grands Augustins 75006 PARIS - Tél. : 01 44 07 47 70).

Source des questions/réponses :
revue Juris Associations

COMMUNIQUE SUR LE THEME DU :

MECANO A INTERNET : JEUX ET TRAINS MINIATURES

La 3ème exposition internationale organisée par les Modélistes Châlonnais UAICF - FFMF se déroulera bien les 6 et 7 octobre 2001.

Sur plus de 5 000 m², toutes les disciplines seront représentées : voitures anciennes ainsi qu'un super festival vapeur vive sur deux réseaux en 5 et 7 pouces ^{1/4} et une bourse multicollections.

Pour toute inscription et renseignements s'adresser à M. G. FREYMANN au 03.26.67.34.24